

FICHE 3

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

I.	ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION_____	26
	1 - Compétences décisionnelles	
	2 - Compétences consultatives	
II.	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION_____	27
III.	DÉSIGNATION ET ÉLECTION DES MEMBRES_____	28
	1 - Les représentants de l'administration de l'établissement	
	2 - Les représentants des collectivités territoriales	
	3 - Les personnalités territoriales	
	4 - Les membres élus	
	5 - Nature et durée des travaux	
IV.	RÈGLES DE CONVOCATION ET DE FONCTIONNEMENT_____	29
	1 - Préparation des réunions	
	2 - Déroulement de séances	
	3 - Exécution des décisions prises	

L'établissement public local d'enseignement, personne morale de droit public, est administré par un conseil d'administration qui constitue l'assemblée délibérante de l'établissement. Les attributions de l'ancien conseil d'établissement ont été notablement élargies par les lois de décentralisation de 1983 (art. L.421-4 du Code de l'éducation). Au-delà de ses compétences juridiques, le conseil d'administration est un lieu privilégié de dialogue, d'échanges de points de vue. Le chef d'établissement, président du conseil d'administration, dirige les débats, tout en favorisant l'expression de ses membres.

I. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - COMPÉTENCES DÉCISIONNELLES

1. En sa qualité d'organe délibératif de l'établissement, le conseil d'administration, sur le rapport du chef d'établissement, prend notamment les décisions suivantes :

- l'adoption du projet d'établissement (art. L.421-5 du Code de l'éducation) ;
- la fixation des principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative des établissements et en particulier des règles d'organisation des établissements ;
- l'adoption du règlement intérieur de l'établissement ;
- l'élaboration du rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement ;
- l'adoption du budget et du compte financier de l'établissement ;
- l'adoption du programme de l'association sportive scolaire fonctionnant au sein de l'établissement ;
- la passation des conventions dont l'établissement est signataire ;
- l'adhésion à tout groupement d'établissements ;
- toute décision relative aux orientations à suivre pour la conduite du dialogue avec les parents d'élèves ;
- toute décision relative aux modalités de participation aux actions de formation (plan d'action du groupement d'établissements pour la formation des adultes auquel l'établissement adhère) ainsi que l'adoption du programme annuel des activités de formation continue ;
- l'adhésion de l'établissement à un groupement d'intérêt public.

Il se prononce par ailleurs sur toute question ayant trait notamment :

- à l'information des membres de la communauté éducative et à la création de groupes de travail au sein de l'établissement ;
- à l'accueil et à l'information des parents d'élèves et aux modalités générales de leur participation à la vie scolaire ;
- à l'hygiène, à la santé et à la sécurité ;
- aux actions particulières propres à assurer une meilleure utilisation des moyens alloués à l'établissement et une bonne adaptation à son environnement dans le cadre du projet d'établissement et, le cas échéant, des orientations

de la collectivité de rattachement en matière de fonctionnement matériel ;

- à l'acceptation des dons et legs, l'acquisition ou l'aliénation des biens ainsi qu'aux actions à intenter ou à défendre en justice ;
- à la création d'un organe de concertation et de proposition sur les questions relatives aux relations de l'établissement avec le monde social, économique et professionnel ;
- enfin, lorsque les collectivités territoriales (commune, département ou région) souhaitent organiser des activités éducatives, sportives et culturelles complémentaires à l'attention des élèves, pendant les heures d'ouverture de l'établissement, elles doivent préalablement obtenir l'accord du conseil d'administration (art. L. 212-15 et L. 216-1 du Code de l'éducation).

2 - COMPÉTENCES CONSULTATIVES

2. Le chef d'établissement et le maire de la commune doivent solliciter l'avis du conseil d'administration dans certains cas (art. 16-1 du décret du 30 août 1985 et point 2.2 de la circulaire du 27 décembre 1985) :

- Le chef d'établissement doit consulter le conseil d'administration avant l'adoption de certaines décisions en matière pédagogique ou relatives au fonctionnement de l'établissement. Ce sont :
 - les mesures annuelles de création et de suppression de sections, d'options et de formations complémentaires d'initiative locale dans l'établissement ;
 - le choix des manuels scolaires, des logiciels et des outils pédagogiques ;
- À la demande du maire de la commune, le conseil d'administration est également saisi pour avis sur :
 - l'utilisation des locaux scolaires, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement, pour organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif (art. L. 212-15 du Code de l'éducation) ;
 - la modification des heures d'entrée et de sortie de l'établissement en raison de circonstances locales (art. L. 521-3 du Code de l'éducation) ;
 - le chef d'établissement peut consulter le conseil d'administration pour prendre les mesures ayant trait au fonctionnement administratif général de l'établissement, et plus généralement, sur toute proposition intéressant

la vie de l'établissement que le chef d'établissement souhaite soumettre au conseil d'administration.

Dans le cadre de ces compétences consultatives, le conseil d'administration donne un avis. Si la consultation du conseil s'impose, en revanche, l'avis lui-même ne lie pas l'autorité concernée qui peut prendre une décision différente de l'avis rendu.

Le conseil d'administration peut, à son initiative, adopter tous vœux sur les questions intéressant la vie de l'établissement.

Enfin, le conseil d'administration entretient des liens étroits avec le conseil de la vie lycéenne de l'établissement afin de privilégier un dialogue le plus efficace entre les lycéens et les autres membres de la communauté éducative sur les questions relatives à la vie et au travail scolaire (note de service 98-197 du 5 octobre 1998).

II. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3. La composition du conseil d'administration est fondée sur un principe de représentation tripartite (art. L.421-2 du Code de l'éducation) :

- 1/3 de représentants des collectivités territoriales, de l'administration de l'établissement et de personnalités qualifiées ;
- 1/3 de représentants des personnels (enseignants, ATOSS) ;
- 1/3 de représentants des usagers (élèves, parents d'élèves).

Le nombre des membres siégeant au conseil d'administration varie en fonction de la taille et de la nature de l'établissement :

- 30 dans les lycées, dans les collèges de plus de 600 élèves et dans les collèges de moins de 600 élèves mais comportant une section d'éducation spécialisée ;
- 24 dans les collèges de moins de 600 élèves ne comportant pas de SES et dans les établissements d'éducation spéciale (établissements régionaux d'enseignement adapté, établissements régionaux du premier degré).

Le principe de représentation tripartite s'applique quel que soit le nombre de membres du conseil d'administration.

Le détail de la composition figure dans les articles 11, 12, et 13 du décret n° 85-924 du 30 août 1985. Toutefois, certains cas particuliers appellent les précisions suivantes :

- le conseiller principal d'éducation : un seul CPE siège au conseil d'administration avec voix délibérative ; il s'agit de celui qui est le plus ancien dans l'établissement. À

défaut de conseiller principal d'éducation, le conseiller d'éducation qui compte la plus longue durée de service en cette qualité dans l'établissement siège au conseil. Dans les établissements d'éducation spéciale, le chef de travaux peut siéger à défaut de CPE et de CE.

- le chef de travaux : quand un lycée ne dispose pas de ce poste, le siège ne peut pas être occupé par un autre membre du lycée (comme par exemple, le second conseiller principal d'éducation). Dans les collèges comportant une SES, le siège revient au directeur de cette section ;
- les représentants de la commune : lorsqu'il existe un groupement de communes, l'un des sièges revient à un représentant de celui-ci ;
- la ou les personnalités qualifiées : une seule, en règle générale ; deux, lorsque les membres de droit de l'établissement sont en nombre insuffisant (c'est-à-dire moins de cinq dans les conseils d'administration de trente membres, moins de quatre dans les conseils de vingt-quatre) ;
- les représentants des personnels : dans les établissements d'éducation spéciale, la représentation des personnels sociaux et de santé est distincte de celle des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service, contrairement aux lycées et collèges ;
- les représentants des élèves : dans les lycées comprenant des classes post-baccalauréat (STS, CPGE), un siège est spécifiquement réservé aux étudiants de ces classes. À l'inverse, dans les établissements régionaux du premier degré, des sièges sont réservés aux représentants des professions non sédentaires et non aux élèves compte tenu de leur âge ;
- le chef d'établissement ou son adjoint en cas d'empêchement, peut inviter aux séances du conseil d'administration, à titre consultatif, toute personne dont la présence paraît utile. Par ailleurs, l'autorité académique (inspecteur d'académie, recteur ou leur représentant) peut assister aux réunions.

III. DÉSIGNATION ET ÉLECTION DES MEMBRES

1 - LES REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT

4. Sont membres de droit : le chef d'établissement, son adjoint, le gestionnaire, le CPE et le directeur adjoint de la SES. Ils siègent au conseil d'administration en raison de la fonction qu'ils assurent. Ainsi, par exemple, si le poste d'adjoint n'est pas occupé par un personnel de direction, mais par un enseignant "faisant fonction", l'agent ainsi

désigné siège au conseil d'administration en qualité de membre de droit.

2 - LES REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

5. Qu'ils représentent la collectivité de rattachement, la commune siège ou le groupement de communes, les représentants des collectivités sont désignés au sein de leur assemblée délibérante.

3 - LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

6. Lorsque le conseil d'administration ne comprend qu'une seule personnalité qualifiée, celle-ci est désignée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, sur proposition du chef d'établissement, après avis de la collectivité de rattachement.

Lorsque le conseil d'administration comprend deux personnalités qualifiées, la première est désignée par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, sur proposition du chef d'établissement, la seconde est désignée par la collectivité de rattachement. Le choix prioritaire de l'inspecteur d'académie peut notamment se porter sur une personnalité représentative des organisations syndicales de salariés ou des organisations syndicales d'employeurs. La personnalité désignée par la collectivité ne pourra appartenir à la même catégorie que la première ainsi désignée. Si le choix de l'inspecteur d'académie s'est porté sur une personne qui ne représente aucune organisation syndicale, il doit en être de même pour celle désignée par la collectivité. L'autorité qui nomme une personnalité qualifiée indique en quelle qualité cette personnalité est désignée. Les personnalités qualifiées doivent être extérieures au système éducatif. Il est souhaitable qu'elles représentent les domaines économique, social ou culturel.

4 - LES MEMBRES ÉLUS (représentants des personnels, des élèves et des parents d'élèves)

7. Les représentants des personnels de l'établissement, des élèves et des parents d'élèves siègent, quant à eux, au titre d'un mandat électif. La procédure électorale (préparation des élections, conditions d'éligibilité et modalités de l'élection)

est décrite de manière détaillée à l'article 21 du décret de 1985 pour chaque catégorie de représentants élus et respectivement, aux points 5, 6 et 8 de la circulaire du 30 août 1985 modifiée par la circulaire n° 2000-083 du 9 juin 2000. Il convient toutefois de préciser un certain nombre de points.

- S'agissant de l'élection des représentants élus des personnels de l'établissement, seuls font partie du collège électoral les personnels titulaires ou non titulaires de l'Éducation nationale exerçant des fonctions d'enseignement, de direction, d'éducation, de surveillance ou de documentation ainsi que les personnels titulaires ou non titulaires d'administration et d'intendance, de santé scolaire, sociaux, techniques, ouvriers, de service et de laboratoire. Tel n'est pas le cas, par exemple, des personnels communaux vacataires ou contractuels mis à la disposition des établissements scolaires, ni des appelés du contingent qui restent sous statut militaire.

Les personnels en congé de maternité ou de longue maladie étant en position statutaire d'activité sont électeurs ou éligibles.

Les personnels bénéficiant d'un contrat emploi-jeune sont électeurs et éligibles à la condition qu'ils aient été recrutés pour exercer leurs fonctions dans l'EPL. En qualité d'aides-éducateurs, ils sont rattachés au collège électoral des personnels d'enseignement et d'éducation.

Quant aux personnels bénéficiant d'un contrat emploi-solidarité, il convient de considérer en l'état actuel de la jurisprudence qu'ils sont électeurs et éligibles au sein du collège électoral des personnels ATOSS (1).

L'inéligibilité des membres de droit des conseils d'administration des EPL ne s'oppose pas, comme telle, à ce qu'ils soient électeurs. Dans ces conditions, les membres de droit doivent être inscrits dans le collège électoral de leur corps d'origine (2).

- Sont éligibles, les titulaires exerçant à temps complet ou partiel lorsqu'ils n'ont pas la qualité de membre de droit à condition d'être nommés pour une année scolaire, d'effectuer au moins un demi-service dans l'établissement et d'avoir la qualité d'électeur.
- L'ensemble des fonctionnaires stagiaires sont électeurs et éligibles au conseil d'administration, dès lors qu'ils exercent des fonctions dans l'établissement pendant la totalité de l'année scolaire. Tel est le cas, en particulier, des stagiaires des instituts universitaires de formation des maîtres et des conseillers d'éducation, dans les établissements où ils effectuent un stage en responsabilité.
- Les personnels exerçant dans plusieurs établissements ont la possibilité de voter dans l'un des établissements où ils

(1) Cass. ch. soc., 8 avril 1992, Syndicat CFDT c/Centre Esperanza.

(2) TA, Paris, Porchez, 14 décembre 1988.

ont été affectés ou dans celui qui les a recrutés. En cas de partage des services sur deux postes budgétaires, ils votent dans celui des deux établissements où ils effectuent le maximum d'heures de service ou, dans l'hypothèse d'une répartition égale des obligations de service, dans celui de leur choix après en avoir informé les deux chefs d'établissement (art. 18 du décret de 1985 et points 5.1.b et 5.2.a de la circulaire du 30 août 1985).

- S'agissant de l'élection des représentants des parents d'élèves, les dispositions du 8^e alinéa de l'article 18 du décret de 1985 en vertu desquelles les parents d'élèves sont électeurs et éligibles à raison d'un seul suffrage par famille sont d'interprétation stricte : un parent ne peut prétendre voter deux fois au motif qu'un de ses trois enfants, issu d'un second mariage, est scolarisé dans le même établissement que ses deux demi-frères.
- Les personnels, les parents d'élèves et les élèves de nationalité étrangère sont électeurs et éligibles aux conseils d'administration des EPLE (1).

Enfin il convient de souligner qu'aucune régularisation des listes présentées n'est possible une fois les délais de dépôt dépassés.

5 - NATURE ET DURÉE DES MANDATS

8. Les membres élus du conseil d'administration ne pouvant siéger qu'au titre d'une seule catégorie, ils ne peuvent s'exprimer à l'occasion des délibérations qu'au titre de leur appartenance à ladite catégorie.

- Les représentants des personnels, élèves et parents d'élèves sont élus chaque année. Leur mandat expire au jour de la première réunion du conseil qui suit son renouvellement. Si le conseil d'administration doit se réunir avant son renouvellement, les membres élus au titre de l'année précédente y siègent valablement.
- Lorsqu'un membre élu perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou quand une vacance survient par décès, mutation, démission ou empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, il est remplacé par son suppléant, pour les membres élus au scrutin uninominal, ou par le premier suppléant de la liste dans l'ordre de présentation, pour les membres élus au scrutin de liste, et ce, jusqu'à la fin du mandat détenu par le titulaire.
- La désignation des représentants des collectivités territoriales s'effectue à chaque renouvellement, total ou partiel, de l'assemblée délibérante à laquelle ils appartiennent. Lorsqu'un représentant titulaire perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné, ou en cas d'empêchement définitif

de l'intéressé constaté par l'exécutif de la collectivité, il est procédé à une nouvelle désignation du représentant titulaire ainsi que du représentant suppléant.

- Les personnalités qualifiées sont désignées pour trois ans. En cas de décès, de démission ou d'empêchement définitif constaté par le chef d'établissement, une nouvelle personnalité qualifiée est désignée. La durée de ses fonctions est décomptée à partir de la date de la nomination de la personnalité remplacée.

IV. RÈGLES DE CONVOCATION ET DE FONCTIONNEMENT

1 - PRÉPARATION DES RÉUNIONS

9. Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire au moins trois fois par an, à l'initiative du chef d'établissement. Il peut aussi être réuni en séance extraordinaire à la demande de l'autorité académique, de la collectivité territoriale de rattachement ou de la moitié au moins de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

- Les dates et heures des séances sont fixées par le chef d'établissement. Il est souhaitable que ces horaires soient, dans la mesure du possible, compatibles avec les obligations professionnelles des représentants des parents d'élèves.
- Les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires sont adressées par le chef d'établissement, dix jours à l'avance au minimum, à chacun des membres du conseil d'administration (1). Ce délai est réduit à un jour en cas d'urgence. Le non-respect de cette formalité substantielle peut constituer un motif d'annulation de la délibération du conseil d'administration pour vice de procédure. Pour l'examen du projet de budget de l'établissement, le conseil d'administration doit être réuni dans un délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité de rattachement (cf. fiche 11 : Le budget de l'EPLE, p. 75).
- L'instruction préalable des questions à soumettre au conseil d'administration incombe à la commission permanente, sous la responsabilité du chef d'établissement et en lien étroit avec le conseil de la vie lycéenne de l'établissement. Sa saisine est obligatoire pour les questions relatives à la responsabilité pédagogique et éducative de l'établissement précisées à l'article 2 du décret du 30 août 1985. Le chef d'établissement communique aux membres

(1) CE, 30 septembre 1987, CNGA.

du conseil d'administration l'avis ou les conclusions de la commission permanente (cf. fiche 4 : La commission permanente, p. 33).

2 - DÉROULEMENT DE SÉANCE

10. Le chef d'établissement préside le conseil d'administration (art. L.421-3 du Code de l'éducation). En cas d'empêchement, la présidence est assurée par son adjoint.

La règle du *quorum* (art. 17 du décret) en vertu de laquelle le conseil d'administration ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents, en début de séance, est égal à la majorité des membres le composant, vise le cas où le conseil est régulièrement constitué mais où des membres sont absents ou temporairement empêchés. Si le *quorum* n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué en vue d'une nouvelle réunion qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours. Il peut alors délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut-être réduit à trois jours. Dans l'hypothèse où le conseil d'administration ne peut siéger au complet (faute de candidats, à la suite d'une démission collective d'un des collègues le composant ou encore, en raison de l'invalidation de l'élection des représentants des parents d'élèves ou des personnels), le *quorum* se calcule sur la base des membres composant le conseil.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, son suppléant siège valablement à sa place, dans le cas d'un scrutin uninominal, ou, dans le cas d'un scrutin de liste, un suppléant dans l'ordre préférentiel de la liste.

Les séances ne sont pas publiques. Les membres du conseil d'administration sont tenus à une obligation de discrétion pour tout ce qui a trait à la situation des personnes.

L'ordre du jour est adopté en début de séance. Si le chef d'établissement peut s'opposer à la discussion d'une question qui n'aurait pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour, cette possibilité ne lui interdit pas, toutefois, d'apprécier l'opportunité de laisser les membres du conseil d'administration s'exprimer sur ce point, étant rappelé que ces réunions sont aussi un lieu privilégié d'échanges. Le fait, pour un chef d'établissement, de refuser que le conseil d'administration délibère sur une motion qui n'émane ni directement, ni indirectement de lui et dont la discussion n'était pas inscrite à l'ordre du jour, a été jugé légal (2).

Lors de sa première séance, le conseil d'administration établit

son règlement intérieur (celui-ci ne doit pas être confondu avec le règlement intérieur de l'établissement).

Les votes au sein du conseil d'administration sont personnels. Cette règle vaut pour les représentants élus comme pour les membres de droit. Si un membre du conseil d'administration le demande, le vote est secret. Le chef d'établissement ne peut s'y opposer. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un procès-verbal qui retrace les échanges de vue exprimés ainsi que les délibérations et les avis adoptés est établi à la fin de chaque séance. Il est fait appel, le plus souvent, à un secrétaire de séance désigné parmi les membres du conseil d'administration, quelle que soit la catégorie à laquelle il appartient. Néanmoins, le chef d'établissement reste responsable de l'établissement du procès-verbal qui est transmis aux membres du conseil d'administration et adopté lors de la séance suivante.

Les procès-verbaux et les documents administratifs afférents aux séances du conseil d'administration sont communicables, non seulement à l'ensemble des membres de la communauté scolaire, mais aussi à toute personne qui en fait la demande, même si elle est extérieure à l'EPL (cf. fiche 20 : Communication des documents administratifs, p. 173, notamment sur les règles à respecter pour cette communication). Le fait que les documents ont fait l'objet d'un affichage ou d'une mention dans le carnet de correspondance des élèves ou encore que les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques, ne saurait fonder un refus de les communiquer (1).

3 - EXÉCUTION DES DÉCISIONS ADOPTÉES

11. L'exécution des délibérations du conseil d'administration relève de la compétence du chef d'établissement. Ce dernier transmet les actes de l'établissement, afin que ceux-ci deviennent exécutoires, à l'autorité académique et, également, pour les actes qui n'ont pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice, à la collectivité de rattachement et au représentant de l'État. Le document ainsi transmis et pourvu de la signature du chef d'établissement, devra mentionner clairement l'objet de la délibération, l'exposé du contenu de la décision prise ou l'avis rendu par le conseil d'administration, les éléments constitutifs de la validité de la délibération (respect des règles de convocation, de *quorum*) ainsi que les résultats des votes émis (cf. fiche 10 : Les actes administratifs de l'EPL, p. 65).

(1) TA, Amiens, 2 mars 1995, Giraudeau c/lycée Jules Uhry de Creil.

(2) TA, Paris, 15 juin 1994, Toulza.

Textes de référence

- Code de l'éducation : titre II du livre IV, art. L.421-1 et suivants.
- Décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement (RLR 520-0).
- Circulaire du 30 août 1985 modifiée relative à la mise en place des conseils d'administration et des commissions permanentes (RLR 521-1).
- Circulaire du 27 décembre 1985 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences en matière d'enseignement public (RLR 521-1).

(1) TA, Bordeaux, 2 décembre 19901, Solana.

